

## **Coronavirus (COVID-19) : l'impact sur l'activité des tribunaux**

**Fermeture des tribunaux.** Face à l'accélération de la propagation du coronavirus, depuis le 16 mars 2020, les tribunaux sont fermés.

**Sauf exceptions.** Toutefois, le traitement des contentieux jugés « essentiels » perdure. Cela concerne :

- les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire ;
- les audiences de comparution immédiate ;
- les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ;
- les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences ;
- les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;
- les permanences du parquet ;
- les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) ;
- les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civile (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;
- les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence ;
- les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention ;
- les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'application des peines pour la gestion des urgences.

**En prison.** Notez que la Ministre de la Justice a demandé aux juges de différer la mise à exécution des courtes peines d'emprisonnement. Ces mesures sont d'ores et déjà suivies d'effet : actuellement, il y a environ une trentaine d'entrées quotidiennes en prison contre plus de 200 habituellement.

## **Coronavirus (COVID-19) : l'impact sur l'activité des tribunaux administratifs**

**Une nécessaire adaptation.** Pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 10 juillet 2020 ou le 18 septembre 2020 pour la Guyane et Mayotte), le fonctionnement des juridictions administratives va devoir être adapté.

**Les communications ?** Ainsi, les communications à destination des parties, qu'il s'agisse de pièces, d'actes ou d'avis, pourront être faites par tous moyens.

**Des restrictions ?** Ensuite le juge pourra décider, de façon unilatérale, soit d'interdire le public durant l'audience, soit de restreindre le nombre de personnes pouvant assister aux débats.

**Des audiences 2.0.** Ces mêmes audiences pourront se tenir « à distance », en utilisant un moyen de télécommunication permettant de s'assurer de l'identité des parties, garantissant la qualité de la transmission et assurant la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. En cas de difficultés techniques, le juge pourra décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique (même téléphonique) permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

**Une publication du rôle des audiences.** Le rôle des audiences pourra faire l'objet d'une publication sur le site Internet de la juridiction.

**Une responsabilité du juge.** Quoiqu'il en soit, notez que le juge reste responsable de l'organisation et de la conduite de la procédure : il doit notamment s'assurer du bon déroulement des échanges

entre les parties et veiller au respect des droits de la défense, ainsi qu'au caractère contradictoire des débats.

**Assistance des parties.** Si l'une des parties a besoin de l'assistance d'un interprète ou d'un conseil, il n'est pas nécessaire que ce dernier soit présent physiquement auprès d'elle.

**Procédure en référé.** S'agissant des procédures en référé (c'est-à-dire en urgence), le juge pourra statuer sans tenir d'audience, par simple décision écrite et motivée (une ordonnance). Il devra alors informer les parties de l'absence d'audience et fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Retenez que malgré l'absence d'audience « physique », la décision du juge sera susceptible d'appel.

**Sursis à exécution.** Il en sera de même des procédures tendant à obtenir un sursis à exécution dans le cadre d'une procédure d'appel : le juge pourra rendre sa décision sans audience publique.

**Publicité des décisions.** Dans ces conditions, les décisions, qui pourront être signées uniquement par le juge chargé de la présidence de la formation de jugement, seront mises à disposition au greffe de la juridiction, ce qui permettra de les rendre publiques. Si les parties sont représentées par un avocat, le jugement sera considéré comme valablement notifié aux parties suite à l'expédition de la décision à leur représentant.

**Si une partie n'est pas assistée ?** Si une partie n'est pas représentée par un avocat, et si elle n'utilise pas l'application informatique dédiée de la juridiction, ni le téléservice, la notification de la décision pourra être réalisée par tout moyen de nature à en attester la date de réception.

**Un report des délais pour statuer.** Enfin, d'une façon générale, le point de départ des délais dont dispose le juge pour statuer est reporté au 1er jour du 2ème mois qui suit la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**Concernant les mesures d'instruction.** Les mesures d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 sont prorogées jusqu'au 24 août 2020 inclus. Retenez toutefois que dans certaines situations, notamment lorsque l'urgence le justifie, le juge pourra fixer un délai plus bref.

**Concernant les mesures de clôture d'instruction.** Quant aux mesures de clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars et le 23 mai 2020, elles pourront être prorogées jusqu'au 23 juin inclus.

**Concernant la Cour nationale du droit d'asile.** A compter du 15 mai 2020, les règles relatives à la tenue des audiences devant la Cour nationale du droit d'asile sont adaptées : les possibilités de tenir des audiences à juge unique sont élargies, sauf difficulté sérieuse nécessitant le maintien d'une formation collégiale de jugement.

**Concernant les audiences administratives.** Dans le cadre de la levée du confinement, et pour éviter la propagation du coronavirus (COVID-19), il est prévu, à compter du 15 mai 2020, que les juges puissent participer à une audience sans pour autant être présents physiquement dans la salle d'audience, grâce à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

**Concernant les recours « DALO injonction ».** Pour mémoire le recours « DALO injonction » est une procédure qui permet à une personne, reconnue prioritaire dans le cadre du droit au logement opposable, et qui ne s'est pas vu proposer de logement, de saisir un juge afin que ce dernier ordonne au Préfet de procéder à son logement ou relogement. A compter du 15 mai 2020, les règles applicables à ce type de recours sont aménagées. Ainsi, en l'absence de difficulté sérieuse, le juge pourra statuer au terme d'une simple procédure écrite, sans qu'il ne soit besoin d'organiser une audience.

## **Coronavirus (COVID-19) : Le cas particulier des procédures liées au droit des étrangers**

**Décisions d'éloignement.** Habituellement, lorsque l'étranger concerné par une mesure d'éloignement du territoire est retenu le jour de l'audience (parce qu'il est placé en centre de rétention par exemple), le juge rend sa décision au cours de cette audience. Pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire, les jugements relatifs aux mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers placés en centre de rétention ne seront pas prononcés au cours de l'audience.

**Obligations de quitter le territoire.** Enfin, pour les recours dirigés contre une obligation de quitter le territoire français, le point de départ du délai de recours est fixé au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**Des précisions.** Depuis le 17 avril 2020, dans le cadre de certaines procédures liées au droit des étrangers, il était prévu que le point de départ du délai de recours soit reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Devaient être concernés :

- les recours contre les obligations de quitter le territoire français, sauf lorsque la mesure d'éloignement concerne un étranger placé en centre de rétention ;
- les recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile ;
- les recours contre les décisions de transfert de l'examen de la demande d'asile vers un autre Etat ;
- les recours en matière de refus d'aide juridictionnelle dans les procédures en cours devant la Cour nationale du droit d'asile.

**Mais...** Finalement, il vient d'être décidé que le point de départ du délai de recours était désormais fixé au 24 mai 2020 (et non plus au lendemain de la cessation de l'état d'urgence).

**Pas d'adaptation.** Les délais applicables aux procédures de refus d'entrée sur le territoire français, d'obligation de quitter le territoire français pour les étrangers placés en centre de rétention et de placement en rétention ne sont pas adaptés.

## **Coronavirus (COVID-19) : le cas particulier des recours contre le 1er tour des élections municipales de mars 2020**

**Municipales 2020.** Le 1er tour des élections municipales s'est tenu le 15 mars 2020. Les réclamations et les recours contre les opérations électorales du 1er tour pourront être formé(e)s au plus tard à 18 h le 5ème jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour.

**Des précisions attendues.** Cette date de prise de fonction sera fixée par Décret, au plus tard au mois de juin 2020.